



A NOSSEIGNEURS N O S S E I G N E U R S *du Parlement.*

SUPPLIE humblement Dame Marie Bataille de Maudelot épouse en seconde nôce de Messire Antoine-François Damas Marquis de Marcilly, Seigneur de Sassangy, de S. Julien, Bresse & autres Lieux, Capitaine au Régiment du Roi.

ET DIT que depuis le mois de Décembre 1714 qu'elle à contracté ce second mariage, elle a eu le déplaisir de s'apercevoir que ledit Sieur son mari n'avoit d'attention que pour le bien de la Supliante.

il se les fit tous donner en cas de survie par son Contrat de mariage, à la réserve des dix-mille Ecus & de quelques précipitez qu'il avoit assûré à la Supliante ; mais la voyant avec peine maîtresse de ce petit reste de fortune, il a cherché à l'en dépouiller par des billets des quinze Mars & onze Avril mil cens sept dix-huit.

Elle s'est munie de lettres de rescision contre ces iniques traitez, contre lesquels elle protesta dans le tems ; mais ledit Sieur de Marcilly pour éloigner la décision de sa juste plainte, écarta la matiere par une appellation si téméraire, qu'après l'avoir fait durer aussi long-tems qu'il a crû que cela convenoit à ses vuës, il s'en est départi avec amande & dépens.

Mais il s'éoit ménagé une autre ressource moratoire, en affectant de porter au Bailliage de Châlon une demande concernant la vaisselle d'argent qui étoit saisie de l'autorité de la Cour, à la Requête de la Supliante ; pour soutenir la Juridiction du Parlement, elle a été contrainte d'appeler d'un Apointement rendu au Bailliage par attentat à l'appellation que ledit Sieur de de Marcilly avoit interjeté d'un autre qui subsistoit pour lors, & à laquelle il n'avoit pas encore renoncé.

Mais étant venue ici pour y faire terminer un incident qui re-

2

tarde la Justice qui lui est dûe au fond , elle a reconnu que sa cause est si éloignée au Rôle , qu'elle ne peut espérer de la voir finir avant le quinze Août prochain ; cette conjoncture fâcheuse la détermine à tenter à une Audience particulière deux choses qui requierent une grande celerité .

Il y a environ seize mois que la Cour lui a jugea une provision de mil livres ; son Mari lui en a fait manger une partie dans la poursuite du payement , & il lui a fait consommer le reste en long séjour ici , où il l'attira l'année dernière sous prétexte d'un compromis qu'il a scû éluder à la veille du Jugement .

L'on scait d'ailleurs qu'une telle provision est consommée au delà au bout de six mois ; cependant les besoins d'un Procès déjà porté en deux Tribunaux , & où il s'agit de toute la fortune de la Supliante demande de nouveaux secours d'argent pour une poursuite qu'elle ne peut abandonner sans perdre le reste de son bien & qu'elle ne scauroit continuer sans une nouvelle Provision .

Le second article sur lequel elle reclame l'autorité de la Cour , concerne ses biens , ceux qu'elle donna audit Sieur de Marcilly lui doivent faire retour par une clause expresse de leur Contrat de Mariage , s'il meurt avant elle .

D'ailleurs elle a intérêt à leur conservation pour sûreté des trente mil livres réservés .

Cependant elle voit avec douleur , que le Sieur son Epoux abandonne le soin de ses affaires , & les réparations à faire dans les immeubles qui viennent d'elle , il ne tient compte de la faire payer de ce qui lui est dû , & de lui procurer des Quittances de bien des gens avec qui elle a de gros compte à faire .

Par une sommation du vingt-sept Avril dernier , elle lui a articulé tous les affaires qui languissent par sa négligence , & cependant il n'a daigné s'en donner le moindre soin .

Il y a plus , il se trouve quelques fonds en Billets de Banque entre les mains de ladite Dame de Marcilly qu'elle a touché pour éviter le Conseing ; elle en a averti le Sieur son Epoux verbalement & par écrit , le priant de vouloir bien aviser à l'emploi de ces Billets dont la garde peut être dangereuse .

A tout cela , il n'a daigné répondre , de sorte que ces effets restent exposés au peril de l'avenir , & toutes les affaires de la Supliante sont dans un abandon absolu .

La Cour trouvera juste de faire à ce sujet audit Sieur son mari les injonctions convenables , & même de le menacer de répondre sur ses propres biens du dépérissement qu'il laissera arriver dans ceux de la Dame sa femme .

Après une telle conduite , elle a droit de vouloir être présente à l'emploi qui sera fait des Billets qui viennent de son côté , ainsi la Cour voudra bien ne les pas confier audit Sieur de Marcilly seul qui pourroit en abuser au préjudice de la Supliante ; c'est pourquoi , elle recourre ,

A CE QU'IL VOUS PLAISE , NOSSEIGNEURS , lui permettre de faire venir ledit Sieur de Marcilly à l'Audiance d'ins-

truction par Avocats , pour voir dire qu'il lui sera décerné une provision de deux mille livres pour être employée à la poursuite du procés , lui enjoindre de veiller incessamment aux affaires à lui indiquées par ladite Sommation du vingt-sept Avril dernier , sous peine de supporter en son propre & privé nom & sur ses biens tous les dommages & intérêts que pourra souffrir la Supliante d'une plus longue negligence , & ce sous offre que fait la Supliante de lui rendre tous ses papiers sur son Recepissé.

Lui enjoindre pareillement d'agir de concert avec la Supliante pour l'emploi des billets qui sont entre ses mains , ou autoriser ladite Dame de Marcilly , pour en faire seule l'emploi qu'elle croira convenable , de l'avis de telle personne qu'il plaira à la Cour lui donner pour Conseil ; quoi faisant , lesdits emplois resteront au peril dudit Sieur son mari , lequel sera en outre condamné aux dépens de la présente instance , & ferez justice.

MELENET Conseil.

ROGER Procureur.